l'exception des fonds issus de dons, legs ou libéralités, ses disponibilités sont déposées au Trésor et ne donnent lieu à aucune rémunération

L. 6123-12 LOI n°2018-771 du 5 septembre 2018 - art. 36 (V)

Legif. ≡ Plan ♣ Jp.C.Cass. □ Jp.Appel ■ Jp.Admin. ⊇ Juricaf

Les recettes de France compétences sont constituées d'impositions de toutes natures, de subventions, de redevances pour service rendu, du produit des ventes et des locations ainsi que de dons et legs et recettes diverses.

Un pourcentage assis sur ces recettes permet de financer la mise en œuvre des missions de l'institution. Les recettes et leurs modalités d'affectation sont précisées par décret.

L. 6123-13 LOI n'2018-771 du 5 septembre 2018 - art. 36 (V)

Lorsque la commission paritaire nationale de l'emploi ou la commission paritaire de la branche concernée ne fixe pas les modalités de prise en charge du financement de l'alternance ou lorsque le niveau retenu ne converge pas vers le niveau identifié par les recommandations mentionnées au a du 10° de l'article *L. 6123-5*, le niveau de prise en charge des contrats de professionnalisation ou d'apprentissage est fixé par décret.

L. 6123-14 LOI n'2018-771 du 5 septembre 2018 - art. 36 (V)

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application de la présente section, notamment :

1° La nature des disponibilités et des charges mentionnées au 6° de l'article L. 6332-6;

2° Les documents et pièces relatifs à leur gestion que les opérateurs de compétences communiquent à France compétences et ceux qu'ils présentent aux personnes commissionnées par cette dernière pour les contrôler. Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des contrôles exercés par les agents mentionnés à l'article *L.* 6361-5.

Titre III: Financement de la formation professionnelle

Chapitre unique : Financement de la formation professionnelle

L. 6131-1 LOI n°2021-1900 du 30 décembre 2021 - art. 121 (v)

■ Legif.

Plan

Jp.C.Cass.

Jp.Appel

Jp.Admin.

Jurica

I.-Les employeurs concourent au développement de la formation professionnelle et de l'apprentissage par :

1° Le financement direct des actions de formation de leurs salariés ;

2° Le versement de la contribution unique à la formation professionnelle et à l'alternance mentionnée à l'article *L. 6131-2* ;

3° Le versement de la contribution supplémentaire à l'apprentissage mentionnée à l'article L. 6242-1;

4° Le versement de la contribution dédiée au financement du compte personnel de formation pour les titulaires d'un contrat à durée déterminée mentionnée à l'article *L. 6331-6*.

II.-Le I ne s'applique pas à l'Etat, aux établissements publics de santé, sociaux et médico-sociaux relevant de la fonction publique hospitalière, aux groupements de coopération sanitaire mentionnés aux articles *L.* 6133-1 et *L.* 6133-4 du code de la santé publique, aux groupements de coopération sociale et médico-sociale mentionnés à l'article *L.* 312-7 du code de l'action sociale et des familles, aux collectivités territoriales et à

p.903 Code du travail